



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-FC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-16**  
**portant mise en demeure**  
**de la société TSR à Meyzieu**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le livre V du Code de l'environnement et notamment l'article R.512-69 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2011 autorisant la société TECHNIQUES SURFACES RHONE (TSR) à aménager une nouvelle chaîne de traitement thermo-chimique en bain de sels fondus dans l'établissement qu'elle exploite 6, boulevard Monge à MEYZIEU, complété pour la dernière fois le 22 mars 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 20 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier daté du 20 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 22 et 23 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- que des produits dangereux sont stockés à l'intérieur du bâtiment sans être associés à une capacité de rétention, ce qui n'est pas conforme à l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TSR de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La société TSR située 6, boulevard Monge à MEYZIEU est mise en demeure de respecter :

- **sous 1 mois**, les dispositions de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011, en associant, à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, une capacité de rétention respectant le volume réglementaire ;

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### **Article 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 JAN. 2023**  
Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
**Julien PERROUDON**